05B141.

GREFFE DU TRIBUNAL DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 2 AOUT 2007
Numéro D1342
Le Greffier

MARLY DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €
Siège social : 255 Rue Nationale, 57 600 FORBACH
RCS SARREGUEMINES 482 088 655

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2007

L'an 2007,
Et le 25 juin,
À 10h.

Les associés se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, le cas échéant.

Sont présents :
Monsieur François PENIN, possédant 13 parts,
Madame Marie-Hélène TORTI épouse PENIN possédant 12 parts,
La Société PENINSEUL représentée par Monsieur François PENIN possédant 475 parts,

Total des parts des associés présents ou représentés : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur François PENIN préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Libération du capital social et modifications statutaires corrélatives,
- Agrément de tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale connaissance prise du rapport de la gérance attestant que la totalité des fonds correspondant au montant du capital a été versée par les associés, constate la libération intégrale des 500 parts sociales de numéraire composant ledit capital.

En conséquence, l'assemblée générale décide :
- d'ajouter à **l'article 6** la mention suivante : « Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25/06/2007, les associés ont constaté la libération intégrale du capital », le reste de l'article reste inchangé ;
- et de modifier comme suit **l'article 7 des statuts** :

« Article 7 – Capital Social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7500 Euros). Il est divisé en 500 parts sociales de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées intégralement. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur François PENIN, Madame Marie-Hélène TORTI épouse PENIN et de la Société PENINSEUL de céder leurs parts sociales de leurs parts sociales à la société dénommée CREUTZWALD DIFFUSION SARL, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 14 des statuts :

La société dénommée CREUTZWALD DIFFUSION SARL,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est 155, avenue Clément Ader – Castelnau 2000, 34174 CASTELNAU LE LEZ Cedex, identifiée au Registre National des Entreprises sous le numéro SIREN 442 549 226 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 442 549 226, représentée par son Gérant en exercice.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article des statuts :

« Article 8 – Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

La société **CREUTZWALD DIFFUSION SARL,**
A concurrence de 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 500, soit500 parts,

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales créées ont été souscrites en totalité, sont intégralement libérées et répartie comme indiqué ci-dessus en suite de cessions de parts sociales. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant associé.

Le gérant associé
Monsieur François PENIN



Enregistré à : SIE MONTPELLIER - EST
Le 13/07/2007 Bordereau n°2007/316 Case n°5
Enregistrement : 75 €
Total liquidé : soixante-quinze euros
Montant reçu : soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal

Pénalités :

05B1411
482 088 655

CESSION DE PARTS SOCIALES ET CONVENTION DE GARANTIE

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 2 AOUT 2007.....
Numéro A1390.....
Le Greffier :

Entre les soussignés :

Monsieur François PENIN,
Demeurant et domicilié à SAINT AVOLD (57500), 99 Rue Point du Jour,
Né le 31 juillet 1951 à Strasbourg (67),
De nationalité française,
Marié avec **Madame Marie-Hélène TORTI**, sous le régime légal de la communauté ré
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT AVO
1995, le dit régime non modifié depuis,

Et

Madame Marie-Hélène Andrée TORTI épouse PENIN,
Demeurant et domiciliée à SAINT AVOLD (57500), 99 Rue Point du Jour,
Née le 5 avril 1961à GERARDMER (Vosges), intervenant aux présentes,
De nationalité française,
Mariée avec **Monsieur François PENIN**, sous le régime légal de la communauté ré
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT AVOLD (57), le 10 février
1995, le dit régime non modifié depuis,

Et

La Société dénommée PENINSEUL,
Société à Responsabilité limitée au capital de 8 000 euros,
Dont le siège social est à FORBACH (57 600), 255 Rue Nationale,
Identifiée au Registre National des Entreprises sous le numéro SIREN 482 088 630 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro 482 088 630,
Représentée par son gérant en exercice, Monsieur François PENIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

Agissant solidairement, en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité limitée dénommée MARLY DIFFUSION, Société à responsabilité limitée au capital de 7500 €, dont le siège social est à FORBACH (57600), 255 Rue Nationale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro 482 088 655,

Ci-après dénommés ensemble **" Le ou Les Cédant(s) "**
De première part,

Et,

La société dénommée CREUTZWALD DIFFUSION SARL,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €,
Dont le siège social est 155, avenue Clément Ader – Castelnau 2000, 34174 CASTELNAU LE LEZ Cedex,
Identifiée au Registre National des Entreprises sous le numéro SIREN 442 549 226 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 442 549 226,
Représentée par son Gérant, Monsieur Ivan RAPOPORT, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée **"le Cessionnaire"**
De seconde part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en la forme authentique reçu par Me Alain BEAU, Notaire à 88 270 MADONNE ET LAMEREY – DOMPAIRE (Vosges), Square Jules ferry, le 8 avril 2005, il existe une Société à responsabilité

M.H.P FP

limitée dénommée « MARLY DIFFUSION», au capital de 7500 euros, divisé en 500 parts sociales de valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est à FORBACH (57600), 255 Rue Nationale.

La Société a pour objet principal en France et à l'Etranger :

« Le commerce de détail, demi-gros et gros de tous articles, produits et matériels tant à usage domestique que professionnel, tout particulièrement grands bazar, solderies et tous biens d'équipement du foyer. »

La Société MARLY DIFFUSION est identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 482 088 655 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro B 482 088 655 numéro de gestion au Greffe 2005 B 141.

Le gérant actuel est Monsieur François PENIN.

Les parts sociales sont actuellement attribuées et réparties comme suit entre les associés :

- A Monsieur François PENIN
A concurrence de 13 parts sociales
Numérotées de 1 à 13, ci13 parts

- A Madame Marie-Hélène TORTI épouse PENIN
A concurrence de 12 parts sociales
Numérotées de 14 à 25, ci 12 parts

- A la Société PENINSEUL SARL
A concurrence de 475 parts sociales
Numérotées de 26 à 500, ci 475 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 500 parts.

Par le présent acte, les Cédants cèdent la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans la Société MARLY DIFFUSION à LA FOIR'FOUILLE SA.

En conséquence, CREUTZWALD DIFFUSION SARL devient l'unique associée de la Société MARLY DIFFUSION, ci-après dénommée « La Société » ou « La Société MARLY DIFFUSION ».

Il est expressément rappelé par les **Cédants** et le **Cessionnaire**, ce qui est irrévocablement accepté par eux, que la présente cession de parts constitue un tout indivisible.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 –CESSION DES PARTS

Par les présentes, les **Cédants** cèdent, sous les garanties ordinaires et de droit et sous celles visées aux présentes, au **Cessionnaire**, qui accepte, la totalité des 500 parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, qu'ils détiennent dans la Société MARLY DIFFUSION ci-dessus désignée, d'une valeur nominale de 15 euros chacune, soit :

Pour Monsieur François PENIN, 13 parts sociales numérotées de 1 à 13, ci13 parts
Pour Madame Marie-Hélène TORTI épouse PENIN, 12 parts sociales, numérotées de 14 à 25, ci 12 parts
Pour la Société PENINSEUL SARL, 475 parts sociales, numérotées de 26 à 500, ci 475 parts

Soit au total, 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 égal au nombre de parts composant le capital social pour un montant total de 7500 euros.

M.H.P FP

IN

Le **Cessionnaire** devient l'unique propriétaire des parts sociales cédées, à compter du jour de la signature des présentes, et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le **Cessionnaire** se conformera, à compter de ce même jour, aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira, à compter de cette même date, de tous les droits attachés à cette condition.

Le **Cessionnaire** aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribuées, à compter de ce jour, aux parts sociales cédées.

Article 2 - PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN EURO (1,00 €) symbolique pour la totalité des parts sociales de la Société.

Le **Cessionnaire** verse ce jour comptant la somme de **UN (1) EURO** représentant l'entier prix de vente des parts sociales, par chèque aux **Cédants**, ce que ces derniers reconnaissent, et en consentent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

Il est précisé que le prix a été fixé au regard notamment des comptes annuels arrêtés au 31 mars 2007, ces derniers faisant apparaître, avant affectation du résultat, des capitaux propres pour un montant de - 360 897 euros.

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Les **Cédants** déclarent être respectivement propriétaire des parts cédées, pour les avoir reçues en contrepartie d'apports en numéraire effectués à titre pur et simple, lors de la constitution de la Société puis lors de la libération intégrale des fonds sur appel de la gérance.

Monsieur François PENIN et Madame Marie-Hélène TORTI épouse PENIN, mariés ensemble sous le régime légal de la Communauté réduite aux acquêts, et intervenant aux présentes, déclarent respectivement avoir été informés du projet de chacun de céder les parts sociales de la Société dénommée MARLY DIFFUSION appartenant à la Communauté, et donnent expressément leur consentement réciproque à la cession par l'autre et à la perception du prix par l'autre des dites parts sociales, mais sans se porter co-cédant.

Article 4 - COMPTE COURANT

La Société PENINSEUL déclare détenir un compte courant d'associé dans la Société MARLY DIFFUSION d'un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €) tel que cela ressort de l'arrêté des comptes au 31 mars 2007 tel que figurant en annexe aux présentes.

Compte tenu de la situation de la Société, **la Société PENINSEUL** s'engage de manière irrévocable et définitive à abandonner purement et simplement la totalité du montant de ses apports personnels effectués en compte courant d'associé, étant précisé que selon les déclarations du Cédant, la créance en compte courant s'élève à hauteur de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €), et en conséquence à renoncer irrévocablement à toute réclamation, demande ou recours relativement à sa créance en compte courant d'associé, et ce, même si ce montant devait dépasser 120.000,00 € à l'encontre tant de la Société MARLY DIFFUSION que du **Cessionnaire.** La **Société PENINSEUL** déclare irrévocablement abandonner purement et simplement toute éventuelle créance d'intérêt fondée directement sur sa créance de compte courant d'associé, ou toute autre créance accessoire.

Monsieur François PENIN et **Madame Marie-Hélène TORTI épouse PENIN** déclarent détenir des comptes courant d'associés pour respectivement sept cent soixante cinq euros et 75 cts (765,75 €) et sept cent trente

M.H.P FP

IN

quatre euros et 25 cts (734,25 €) tel que cela ressort de l'arrêté des comptes au 31 mars 2007 tel que figurant en annexe aux présentes.

Ces derniers déclarent abandonner purement et simplement la totalité du montant de leurs créances en compte courant d'associés qu'ils détiennent à l'encontre de la Société MARLY DIFFUSION, de manière irrévocable et définitive et renoncer à tous recours de ce fait, tant à l'encontre de la Société MARLY DIFFUSION que du **Cessionnaire. Monsieur François PENIN** et **Madame Marie-Hélène TORTI épouse PENIN** déclarent irrévocablement abandonner purement et simplement toute éventuelle créance d'intérêt fondée directement sur leurs créances de compte courant d'associés, ou toute autre créance accessoire.

Cette condition tenant à l'abandon pur et simple des comptes courants d'associés est un élément essentiel et déterminant de la présente Convention, sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Article 5 – DECLARATIONS DES CEDANTS

5-1 Constitution et fonctionnement de la société

La Société MARLY DIFFUSION a été régulièrement constituée et immatriculée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro RCS SARREGUEMINES B 482 088 655, et les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

Le capital de la Société MARLY DIFFUSION ainsi que sa répartition se trouve décrit dans ses statuts.

La Société MARLY DIFFUSION dont les parts sont présentement cédées dispose de l'intégralité des autorisations lui permettant d'exercer ses activités, elle est gérée en conformité avec les lois et règlements en vigueur en France, n'est pas et n'a jamais été en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

5-2 Déclarations relatives aux parts sociales

Les parts sociales ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charge ou privilège, ce dont il ressort d'un état délivré par le Greffe du Tribunal d'Instance de SARREGUEMINES en date du 13 juin 2007. Aucune décision n'a été prise en vue de l'émission de parts nouvelles.

Les **Cédants** déclarent qu'il n'existe de leurs chefs ou de celui des précédents propriétaires des parts s'il y a lieu, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ceux-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

A la connaissance des **Cédants**, il n'existe aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits du **Cessionnaire**.

Le prix de cession ayant été déterminé en fonction des comptes annuels au 31/03/2007, les **Cédants** déclarent et garantissent que le prix de cession reflète bien la situation active et passive de la Société MARLY DIFFUSION à cette date.

5-3 Propriété et jouissance du fonds de commerce et des actifs de la Société

5-3-1 Fonds de commerce

Les **Cédants** déclarent que la Société MARLY DIFFUSION est propriétaire d'un fonds de commerce de vente au détail d'équipements du foyer, connu sous l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE », sis et exploité à titre d'établissement principal, ZAC de la Belle FONTAINE, 57 155 MARLY sous le numéro SIRET 482 088 655 00014 Code APE 524 J, étant précisé qu'elle a conclu un contrat de franchise assorti d'un contrat d'approvisionnement avec le **Cessionnaire** dans le cadre de l'exploitation dudit fonds.

M.-H. P FP

IN

La Société est propriétaire de ce fonds de commerce pour l'avoir créé le 29 avril 2005.

Les **Cédants** déclarent que le droit à l'occupation des locaux où est exploité le fonds de commerce susvisé résulte d'un acte sous seing privé de bail de sous-location en date à FORBACH du 29 novembre 2005,aux termes duquel la Société dénommée SCI MARPEN, Société civile au capital de 1000 € dont le siège social est à 57 500 SAINT AVOLD, Rue du Point du Jour, identifiée sous le numéro SIREN 453 409 617 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, a donné à bail de sous-location à la Société MARLY DIFFUSION la totalité de l'immeuble plus amplement désigné dans le dit bail de sous-location, situé Zone de la Belle Fontaine, 57 155 MARLY, et ce, pour une durée de 15 années, moyennant un loyer mensuel initial de 12 000 € HT, TVA en sus, payable mensuellement et d'avance à compter du 1er janvier 2006, soumis à une clause d'indexation annuelle.

Les biens immobiliers loués sont destinés au Commerce de détail, demi-gros et gros de tous articles, produits et matériels tant à usage domestique que professionnel, tout particulièrement grands bazars, solderies et tous biens d'équipement du loyer, exploité sous l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE ».

Dépôt de garantie versé : 60.000 € correspondant à 5 mois de loyers HT.

En outre, ledit bail de sous-location a été consenti sous diverses charges et conditions que le **Cessionnaire** déclare parfaitement connaître par la communication qui lui a été faite, préalablement à la signature des présentes, dudit bail de sous-location.

Etant précisé que la SCI MARPEN déclare dans ledit acte de sous-location, être titulaire des locaux loués au terme d'un acte authentique reçu à METZ par Me Valentin SCHOTT, Notaire à STRASBOURG (67) avec la participation de Me Alain BEAU, Notaire à DOMPAIRE (88270) le 29 novembre 2005, la Société FRUCTICOMI, Société Anonyme au capital de 28 200 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 333 384 311, dont le siège social est à PARIS (2ème arrondissement), 115 Rue Montmartre et la Société CMCIC LEASE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 64 399 232 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 332 778 224, ont consenti à la Société dénommée SCI MARPEN, un crédit-bail immobilier dans le cadre des dispositions des articles L 313-7 à L 313-10 du Code Monétaire et Financier de la loi du 2 juillet 1966, modifiée par l'Ordonnance n°67-837 du 28 septembre 1967 et des textes subséquents, acte communiqué par les **Cédants** au **Cessionnaire** préalablement aux présentes et auquel les parties se réfèrent pour de plus ample exposé, dispensant à cet effet le rédacteur des présentes.

Aux termes de l'article B.15.2 de cet acte de crédit-bail immobilier, la sous-location a été autorisée par le Crédit bailleur.

Le contrat de sous-location disposant expressément que :

« Les Sociétés SCI MARPEN et MARLY DIFFUSION reconnaissent notamment que les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatives au droit de renouvellement et au maintien dans les lieux ne peuvent trouver à s'appliquer dans le cadre de la présente convention de sous-location. La Société SCI MARPEN ne peut en effet conférer que les droits qu'elle détient au titre du contrat de crédit-bail. »

Les **Cédants** déclarent en outre :

Avoir toujours satisfait aux charges et conditions du bail ;
Que la Société MARLY DIFFUSION est à jour dans le paiement de ses loyers, qu'aucune procédure n'a été introduite ou n'est, à sa connaissance, susceptible d'être introduite, à ce jour, par le Bailleur à son encontre ;
Que la Société n'a pas fait l'objet de mesure restreignant sa capacité civile ;
Que la Société n'est pas l'objet de poursuites quelconques concernant l'usage du bail ou susceptible d'entraver cet usage par la Société MARLY DIFFUSION ;
Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le Bailleur.
Aucune contravention aux clauses du bail ou à la législation n'a été commise ce jour ;
Que le fonds exploité dans les locaux est conforme aux normes d'hygiène et de sécurité.

M.H.P FP

IN

Le siège social est situé quant à lui dans des locaux sis 255 Route Nationale, 57 600 FORBACH en vertu d'une convention de mise à disposition à titre gratuit. Le Cédant se porte fort de ce que cette convention soit résiliée avec effet à compter de ce jour, sans aucune indemnité à la charge de la Société.

5-3-2 Etat des inscriptions

Par ailleurs, les **Cédants** déclarent que la Société détient des droits parfaitement réguliers sur tous les actifs sociaux et qu'ils sont libres de tout privilège, nantissement, action résolutoire ou autres empêchements au jour des présentes, à l'exception des nantissements suivants :

- Inscription de nantissement sur le fonds de commerce en date du 3 janvier 2007 inscrite pour un montant de 230 000 € sous le volume 2007 numéro 2 au profit de la BNP PARIBAS, Société Anonyme dont le siège social est 16 Bd des Italiens, 75 009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 662 042 449 identifiant CE FR 76662042449, ayant élu domicile à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de SARREGUEMINES, 7 Rue de la Chapelle, 57 200 SARREGUEMINES, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20/12/2006.

Ce dont il ressort de l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ en date du 26 janvier 2007.

Par ailleurs, aux termes d'un acte authentique reçu par Me Alain BEAU, Notaire à MADONNE ET LAMEREY – DOMPAIRE (Vosges), 7 Square Jules Ferry, le 22 mars 2006, la Société MARLY DIFFUSION a consenti un nantissement sur le fonds de commerce au profit de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, Société Anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, ayant son siège social à 57 000 METZ (Moselle), 3 Rue François de Curel, identifiée sous le numéro SIREN 356 801 571 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, pour qui domicile est élu à METZ, en l'étude de Me Bernard DOYEN et Me Léon MOURER, Notaire à METZ, 11 Rue Châtillon, pour un montant de 420 000 € en garantie de deux prêts équipements consentis, à savoir un prêt équipement n° 1668839 de 175 000 € en principal sur 84 mois au taux fixe de 4.1% l'an, et un prêt équipement n° 1668840 de 175 000 € en principal sur 84 mois.

Cette inscription a été prise auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ le 31 mars 2006 suivant bordereau du 29 mars 2006.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Me Alain BEAU, Notaire à MADONNE ET LAMEREY – DOMPAIRE (Vosges), 7 Square Jules Ferry, le 22 mars 2006, la Société MARLY DIFFUSION a consenti un nantissement sur le fonds de commerce au profit du CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE (CIC BANQUE CIAL), Société Anonyme au capital de 26.755.660,00 € ayant son siège social à 67 000 STRASBOURG (Bas Rhin), 31 Rue Jean Wenger-Valentin, identifiée sous le numéro SIREN 548 502 392 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, pour qui domicile est élu à METZ, en l'étude de Me Bernard DOYEN et Me Léon MOURER, Notaire à METZ, 11 Rue Châtillon, pour un montant de 420 000 € en garantie de deux prêts professionnels consentis, à savoir un prêt professionnel 00062713402 de 175 000 € en principal sur 84 mois, et un prêt professionnel 00062713403 de 175 000 € en principal sur 84 mois.

Cette inscription a été prise auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ le 31 mars 2006 suivant bordereau du 29 mars 2006.

5-3-3 Jouissance paisible du fonds et des éléments le composant

Ils déclarent également que la Société MARLY DIFFUSION est propriétaire de tous les éléments de l'actif immobilisé.

Les **Cédants** déclarent encore que la Société MARLY DIFFUSION a la libre disposition, en propriété et en jouissance, du fonds dont il s'agit et de tous les éléments qui le composent, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

Ils déclarent aussi que l'exploitation du fonds de commerce n'a donné lieu à aucune réclamation.

M.H.P FP

IN

Il n'existe aucune interdiction administrative ou autre à son exploitation, qui est parfaitement saine et n'est pas en contravention avec les lois, décrets, ordonnances et règlements en vigueur pouvant entraîner sa fermeture provisoire ou définitive.

Ils déclarent qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux dont le résultat sera susceptible de réduire l'actif social.

5-3-4 Etat des immobilisations au bilan

Plus généralement, les **Cédants** déclarent que tous les actifs figurant dans les comptes représentent la totalité des actifs possédés par la Société.

La Société MARLY DIFFUSION a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels ou corporels, meubles ou immeubles, qui figurent dans l'inventaire à la date d'arrêté des comptes ainsi que sur ceux acquis depuis cette date, sauf réserves de propriété sur marchandises.

Les actifs corporels sont inscrits sur les comptes annuels arrêtés au 31/03/2007 à leur coût d'acquisition calculé conformément aux usages de la profession. Ces actifs sont dans un état normal d'utilisation compte tenu de leur date d'acquisition. Ils sont conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité.

5-4 Impôts – taxes –cotisation sociales

Les **Cédants** déclarent que la Société est à jour dans les déclarations obligatoires, fiscales, parafiscales et le paiement des différents impôts et taxes ainsi que des cotisations sociales (U.RS.S.A.F., allocations familiales, retraites, prévoyance,)

Les **Cédants** déclarent qu'à la date de signature des présentes, la Société ne fait l'objet d'aucun redressement fiscal ou social et qu'il n'existe aucun événement susceptible d'entraîner de notification, contrôle ou réclamation et notamment une enquête en cours ou imminente, ni de délai ou d'arrangement accordant des prorogations de délai pour une imposition ou une pénalité.

Les **Cédants** déclarent qu'à la date de signature des présentes, d'une façon générale, la Société est en règle en ce qui concerne le respect de la législation fiscale et sociale.

La Société n'a jamais été incluse dans un périmètre d'intégration fiscale.

5-5 Contrats

Les **Cédants** déclarent qu'il n'existe pas de contrats particuliers avec des tiers qui comportent des clauses exorbitantes de droit commun.

Les **Cédants** déclarent également que la cession des parts sociales n'aura aucun effet sur les contrats en cous, de quelque nature que ce soit, auxquels la Société MARLY DIFFUSION est parties.

Les **Cédants** déclarent que la Société MARLY DIFFUSION n'est partie à aucun contrat de quelque nature que ce soit, qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans la propriété et/ou la direction de la Société MARLY DIFFUSION.

Les **Cédants** déclarent également que la Société n'a commis aucun manquement que ce soit par action ou omission, susceptible d'entraîner la résiliation ou la résolution de contrats auxquels elle est partie, ou la mise en cause de sa responsabilité.

5-6 Assurances

Les **Cédants** déclarent que la Société est régulièrement assurée pour l'ensemble de ses activités, biens et personnel. Les primes sont régulièrement payées, sans arriérés à ce jour.

M.H.P FP

M

Les Cédants déclarent également n'avoir connaissance d'aucun événement qui a eu lieu et ayant entraîné la mise en jeu de l'une quelconque des polices d'assurances contractées par la Société MARLY DIFFUSION, ni d'aucun sinistre de nature à remettre en cause ou ralentir la poursuite dans des conditions normes de l'activité de la Société ou encore à entraîner une augmentation substantielle des primes ou franchises au titre des polices d'assurances contractées par elle.

5-7 Dettes

Les **Cédants** déclarent que la Société n'est à ce jour, débitrice d'autres sommes que celles figurant dans les comptes sociaux arrêtés au 31 mars 2007, et que celles correspondant aux dettes courantes encourues dans l'exercice normal de son activité.

A ce titre, les **Cédants** ont communiqué l'ensemble des échéanciers des prêts bancaires au Cessionnaire à savoir :

- Prêt consenti par CIC banque CIAL d'un montant de 175 000 €, au taux fixe de 4.10 %, sur une durée de 6 ans, soit 72 échéances de 2 645.10 € assurances comprises, à l'exception de la 1ère échéance en date du 10/03/2006, la dernière échéance prévue le 10/03/2013,

- Prêt consenti par CIC banque CIAL d'un montant de 175 000 €, au taux de 3.505 % (3.140 % l'an intérêts calculés en fonction de l'index EURIBOR à 3 mois majoré de 1,000 points), sur une durée de 6 ans, soit 72 échéances de 2 352.37 € assurances comprises à l'exception de la 1ère échéance en date du 20/03/2006, la dernière échéance prévue le 20/03/2013,

- Prêt consenti par la Banque Populaire Lorraine Champagne d'un montant de 175 000 €, au taux de 4.10 %, sur une durée de 7 ans, soit 84 échéances de 2 432.92 € assurances comprises, à l'exception des 1ère échéances en date du 06/08/2005, la dernière échéance prévue le 06/07/2012,

- Prêt consenti par la Banque Populaire Lorraine Champagne d'un montant de 175 000 €, au taux de 3.146 % l'an (taux indexé sur EURIBOR 3 mois mensuel + 1,000 %), sur une durée de 7 ans, soit 84 échéances de 2 356.67 € assurances comprises, à l'exception des 1ère échéances en date du 06/04/2006, la dernière échéance prévue le 06/03/2013,

- Prêt CODEVI consenti par la BNP PARIBAS d'un montant de 140 000 €, au taux de 4.65 %, sur une durée de 7 ans, soit 84 échéances de 1979.05 € assurances comprises, la 1ère échéance en date du 27/01/2007, la dernière échéance prévue le 27/12/2013,

- Prêt Bancaire consenti par la BNP PARIBAS d'un montant de 60 000 €, au taux de 5.05 %, sur une durée de 7 ans, soit 84 échéances de 859.30 € assurances comprises, la 1ère échéance en date du 27/01/2007, la dernière échéance prévue le 27/12/2013.

En outre, les **Cédants** déclarent être créanciers de sommes en compte courant d'associé, telles qu'énoncées à l'article 4 et déclarent abandonner purement et simplement toute créance à ce titre, comme il a été dit ci-dessus. De même, ils reconnaissent qu'aucune des entreprises dans lesquelles ils détiennent, directement ou indirectement, des intérêts, n'est créancière de la Société à quelque titre que ce soit.

En outre, ils déclarent respectivement que la Société ne leur est redevable, à ce jour, d'aucune somme au titre de la rémunération attachée à leurs fonctions de gérant ou de tous frais de déplacement, de représentation ou autres.

5-8 Social

Figure en Annexe aux présentes, la liste complète et à jour du personnel, cette liste étant exhaustive selon les déclarations des Cédants.

M.H.P FP

Cette Annexe contient également une liste exacte et complète des noms, fonctions, date d'entrée, date d'ancienneté, type de contrat, durée du travail, salaires, rémunérations, primes et avantages en nature, de chacun des salariés de la Société MARLY DIFFUSION ainsi que de ses mandataires sociaux.

Les **Cédants** déclarent :

- Que la Société n'est pas liée par d'autres contrats de travail, écrits ou verbaux, que ceux dont la liste est annexée aux présentes et portés à la connaissance du **Cessionnaire**.
- Que la Société n'est en violation d'aucune clause des contrats de travail ou de la convention collective applicable.
- Que tous les salaires, commission ou autres rémunérations et remboursements de frais dus aux mandataires et employés de la Société à la date des présentes ont été dûment et entièrement payés ou provisionnés.
- Il n'y a actuellement aucun salarié dont le préavis est en cours ou dont le contrat de travail est suspendu et notamment pour l'un des motifs suivants : congés maternité, congés parental ou maladie et accident de travail ;
- Il n'existe pas actuellement de conflits sociaux collectifs avec les employés de la Société,
- Il n'existe pas d'engagements pris à l'égard d'anciens salariés ou mandataires sociaux.
- Il n'existe pas d'obligations de la Société à l'égard des institutions représentatives du personnel excédant ce qui est requis par la loi ou le statut collectif.
- Il n'existe pas de litige en cours en matière sociale.
- La Société n'est pas l'objet d'une procédure quelconque des services de l'inspection du Travail pour non-respect de la réglementation du travail.
- Ni les **Cédants** ni la Société ne se sont engagés à faire bénéficier un membre du personnel ou l'un de ses mandataires sociaux d'un avantage quelconque, à raison de la réalisation de la cession objet du contrat.
- Qu'il n'a été procédé à aucun licenciement pour motif économique au cours des 24 derniers mois et qu'il n'y a eu aucun accident du travail survenu au cours de la même période ;
- Que la Société n'est pas tenue de respecter une quelconque priorité de réembauche ;
- Que la Société n'est créancière d'aucune obligation de non concurrence et donc débitrice d'une quelconque contrepartie financière ;
- Que la Société ne bénéficie pas d'exonération, de cotisations ni d'aides à l'emploi particulières ;
- Que le personnel ne bénéficie d'aucun usage particulier ;
- Qu'aucun montant relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise n'est acquis pour les salariés du fonds ;
- Que la Société a respecté les dispositions du droit du travail et de la sécurité sociale applicables, le statut collectif ainsi que les contrats individuels de travail. Il est précisé que les délégués du comité d'entreprise n'ont jamais été convoqués et n'ont jamais participé jusqu'à ce jour aux réunions de l'Assemblée générale de la Société.
- Que les registres, règlements intérieurs ou autres documents internes que la Société est tenue de posséder aux termes de la réglementation du travail sont à jour et régulièrement tenus ou affichés, conformément à cette réglementation.
- Que depuis l'établissement de la dernière fiche de paie de chaque membre du personnel salarié, portée à la connaissance du **Cessionnaire** et dont le montant figure en annexe aux présentes il n'a été consenti aucune augmentation de rémunération autre que celles résultant d'une disposition de la convention collective applicable dans l'entreprise.

La Société relève de la Convention Collective de Commerce de détails non alimentaire.

5-9 Litiges

Les **Cédants** déclarent que la Société n'est à ce jour ni demanderesse, ni défenderesse dans les instances judiciaires civiles, commerciaux, prud'homales, administratives ou autres.

Les **Cédants** déclarent également qu'il n'existe aucune réclamation ou contrôle en cours ou de situation précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concernerait la Société, son activité ou ses actifs.

M.H.P. FP

IN

5-10 Engagements divers

Les **Cédants** déclarent :

- que la Société n'a souscrit aucun engagement « hors bilan » par caution, aval ou autrement, sûretés, diverses, lettres de crédit, accréditifs ou tout autre engagement autre que les nantissements cités à l'article 5-3-2.

- que la Société n'est à ce jour créancière de l'une des entreprises dans lesquelles un des **Cédants** peut détenir, directement ou indirectement, des intérêts.

- que la Société n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'un abandon de créances, incluant une clause de retour à meilleure fortune, ou d'une prime ou subvention, affectée d'une condition, qui pourrait entraîner son remboursement.

- qu'hormis les indications résultant des informations fournies par le **Cédant**, la Société n'avait pas, à la date d'arrêté des comptes, d'autres dettes ou obligations légales, contractuelles, conditionnelles ou éventuelles, résultant d'une opération réalisée à ladite date d'arrêté des comptes ou antérieurement à celle-ci et notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale.

5-11 Règles et méthodes comptables

Les Cédants déclarent, qu'à la date de signature des présentes, la comptabilité de la Société MARLY DIFFUSION a été tenue conformément aux principes comptables en vigueur en France ainsi qu'aux usages professionnelles, les méthodes comptables étant appliquées de la même façon que les années antérieures, et en conséquence, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la Société MARLY DIFFUSION

Ils reconnaissent en particulier :

- qu'à la date d'arrêté des comptes annuels au 31/03/2007, la Société était régulièrement propriétaire des marchandises mentionnées sous cette ligne, sauf réserves de propriété sur marchandises.

- que les stocks non provisionnés de la Société à la date du 31/03/2007 sont de qualité saine, loyale et marchande.

- que les stocks étaient, à cette date, composés d'éléments et d'articles utilisables et vendables dans le cours normal des affaires à un prix hors taxes au moins égal à la valeur pour laquelle lesdits éléments et articles figurent dans les livres comptables et ayant fait l'objet d'un inventaire physique.

- que toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables de la Société, afin de couvrir tous les risques et charges.

- que les créances figurant dans les comptes sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnées.

De plus, les Cédants déclarent que les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus et donnent une exacte et juste valeur et situation comptables de la Société MARLY DIFFUSION. Ils déclarent également que les livres comptables et les documents juridiques et sociaux sont à jour.

5-12 Gestion depuis la date d'arrêté des comptes

Entre la date d'arrêté des comptes et la date de signature des présentes, les **Cédants** déclarent qu'il n'y pas eu de changement ou d'événement important affectant ou susceptibles d'affecter pour le futur défavorablement ou de façon significative la situation financière ou commerciale de la Société MARLY DIFFSUN ou entraînant une diminution sensible de ses activités, la Société MARLY DIFFUSION ayant été

M.H.P TP

IN

gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes et ses résultats ont été intégralement révélés au **Cessionnaire**.

La Société MARLY DIFFUSION n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de ses activités habituelles.

Les **Cédants** attestent également de l'absence de :

- De dommage, destruction ou perte (couvert ou non par une police d'assurance) ou un autre événement affectant ou susceptible d'affecter de façon notablement et défavorablement les biens, affaires et les perspectives de la Société MARLY DIFFUSION ou la renonciation à un droit quelconque d'une valeur substantielle et en particulier, la réduction de la valeur d'un actif de la Société autrement que par voie d'amortissement ;
- D'engagements nouveaux et/ou additionnels et défavorables à la Société MARLY DIFFUSION ;
- De décisions de distribution ni paiement de dividendes ou toute autre distribution par la Société MARLY DIFFUSION à ses associés ;
- D'aliénation sauf dans le cours normal des affaires, d'actifs quelconques de la Société susceptible d'affecter la continuité de ses activités,
- De modification des rémunérations du personnel autre que celles résultant de l'application des lois, règlements et accords en vigueur du secteur professionnel,
- De licenciement d'un membre du personnel ou un recrutement, ou de quelconques litiges ou contentieux prud'homaux.
- D'un changement dans les méthodes et pratiques comptables suivies par la Société MARLY DIFFUSION,
- D'une nouvelle dette à l'exception de celles contractées dans le cours normal des affaires ou d'une créance litigieuse ou douteuse d'un montant supérieur à 2 000 euros,
- De mouvements de stocks depuis le 31/03/07 ne correspondant pas au cours normal des affaires et de l'intérêt de la société,
- Et de manière générale, aucun changement tant dans la consistance de l'actif ou du passif de la Société MARLY DIFFUSION que dans la marche de son exploitation, qui soit de nature à déprécier de façon significative la valeur des parts sociales, objets de la présente cession ou qui soit tel qu'un bon père de famille ne désire pas donner suite à l'acquisition de ces parts sociales, s'il connaissant leur survenance.
- D'un accord ou d'une disposition susceptibles de fausser ou d'affaiblir la portée de l'une des déclarations faites, de l'unes des garanties consenties ou de l'un des engagements pris en vertu des présentes.

5-13 Caractère complet des déclarations

Les **Cédants déclarent qu'ils ont** révélé au **Cessionnaire** toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la Société, notamment quant à sa situation financière et commerciale, à son exploitation et à sa gestion et qu'aucune information n'a été conservée par devers eux, qui aurait pu influencer le **Cessionnaire** dans sa décision de procéder à la présente acquisition ou qui aurait pu rendre trompeuse ou inexacte tout ou partie des déclarations contenues dans la présente convention.

De surcroît, il déclare n'avoir omis de révéler aucun fait ou circonstances dont il aurait connaissance et qui serait de nature à affecter de manière significative la situation immédiate et/ou les perspectives d'avenir de la Société.

Article 6 - GARANTIE

6-1 Principe

Les Cédants ne sont tenus à aucune garantie d'actif et de passif sauf en cas de fausses déclarations volontaires e/ou de dissimulations parfaitement connues ou qu'ils ne pouvaient pas ignorer

6-2 Exception

6-2-1 Evénements garantis

M.H.P. FP

IN

En cas de fausses déclarations volontaires et/ou de dissimulations parfaitement connues ou qu'ils ne pouvaient ignorer, les Cédants s'engagent à indemniser le Cessionnaire de toutes conséquences dommageables, directes ou indirectes, susceptibles d'en résulter. Dans ces cas limitativement énumérés, il est notamment convenu que tout passif non déclaré mais existant au 31 mars 2007, date retenue pour la détermination du prix de cession, ou tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, ainsi que toute insuffisance d'éléments d'actif à cette date, donnera lieu, à versement par les Cédants d'une indemnité au Cessionnaire. Il est précisé en tant que de besoin que les comptes sociaux au 31 mars 2007 constituent les comptes de référence pour l'application de la présente garantie.

Le passif supplémentaire pourra résulter de l'exécution d'engagement hors bilan tels que cautions et avals donnés par la Société, ou l'effet de redressements effectués par les administrations fiscales et/ou sociales et résultant ou non de vérifications de la Société.

En matière fiscale, tout passif nouveau ne sera pris en considération que dans la mesure seulement de l'incidence réelle du rappel d'impôt sur les capitaux propres. Tout redressement visant à un simple transfert de bénéfice d'un exercice sur l'autre, de même tout redressement, que ce soit en fiscalité directe ou indirecte, ne se traduisant pas par une charge définitive, mais susceptible d'être récupéré dans le temps n'entrera en ligne de compte pour l'application de la présente garantie que pour le coût des majorations, pénalités, intérêts ou amendes. Dans le cas d'un redressement portant sur un impôt déductible, la garantie ne s'appliquera qu'à l'incidence sur les capitaux propres de la charge effectivement supportée par la Société.

Avant toute mise en jeu de la garantie, il devra être opéré une compensation entre les éléments pouvant accroître le passif ou diminuer l'actif de la Société et les éléments, pouvant pour quelque cause que ce soit, accroître l'actif ou diminuer le passif de la Société à la date considérée.

Il sera tenu comptes des incidences que ce passif nouveau ou la diminution d'actif pourrait avoir, le cas échéant, sur la détermination du bénéfice imposable de la Société.

Aussi, la présente garantie ne donnera lieu à indemnisation qu'après prise en compte de l'effet de l'impôt sur les sociétés.

6-2-2 Consultation des Cédants

Le Cessionnaire devra notifier aux **Cédants** tout assignation, réclamation, avis de notification de redressements, proposition de rectification, et plus généralement tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie, en précisant les conséquences préjudiciables, si elles sont chiffrables pour la Société, accompagnée de toutes les justifications utiles dans les trente (30) jours de leur réception par la Société.

Les **Cédants** disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification visée ci-dessus pour notifier à son tour, et dans les mêmes formes, des observations ou des contestations motivées.

Les **Cédants** auront accès à toutes pièces ou documents pour leur permettre de fournir une réponse dans les délais fixés.

Toute notification, demande d'autorisation ou autre communication entre les parties ne sera effective que si elle est faite dans les formes prévues ci-après.

Par ailleurs, le **Cessionnaire** préviendra immédiatement les **Cédants** de toute vérification de la Société par une administration fiscale ou sociale, afin qu'ils puissent, assistés ou non d'un conseil, intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion.

En cas de collaboration entre les parties selon le principe ci-dessus, le **Cessionnaire** collaborera loyalement avec les **Cédants** et leur fournira toutes les informations et tous les documents nécessaires. Dans le cas où le **Cessionnaire** manquerait à ses obligations, les **Cédants** seraient déchargés de leur obligation d'indemnisation.

6-2-3 Versement de l'indemnité

M.H.P FP

IN

Toute somme due en vertu de la présente garantie sera payée en totalité, dans le délai d'un (1) mois par les **Cédants** au **Cessionnaire,** dès que son montant aura été définitivement arrêté, c'est-à-dire à la date à laquelle la somme sera exigible, sans possibilité de recours suspensif de paiement, sauf la faculté par les **Cédants** de demander, à leurs frais, aux administrations fiscales et sociales le sursis à payer sous réserve de fournir les garanties, cautions ou consignations nécessaires.

6-2-4 Période de réclamation

Les parties conviennent expressément que la garantie a une durée qui prendra fin le 31 mars 2010. Les réclamations au titre de la garantie pourront être présentées pendant une période expirant le 30 juin 2010.

6-2-5 Bénéficiaire de l'indemnité

La présente garantie est stipulée au profit du **Cessionnaire**, ainsi qu'en cas de fusion, transmission, scission, apport et autres opérations entraînant une mutation de propriété des parts sociales, au profit de tout nouveau titulaire des parts sociales, les **Cédants** renonçant d'ores et déjà à la signification dudit transfert dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. Celle-ci s'appliquera également en cas de transformation de la Société MARLY DIFFUSION en Société d'une autre forme juridique ou en cas d'opération de restructuration juridique pouvant entraîner la disparition de la Société MARLY DIFFUSION.

Le bénéfice de la présente garantie pourra être transférée à tous tiers sous cessionnaires.

Le transfert de la garantie ou la modification de la situation juridique du Bénéficiaire de la Garantie de passif devra être notifié aux **Cédants** dans les conditions prévues ci-après.

En tout état de cause, les présents engagements profiteront à tout cessionnaire adjoint ou substitué ou sous-acquéreur éventuel des droits sociaux de la Société ou à la Société qui pourra résulter d'une concentration juridique, notamment en cas de transmission universelle de patrimoine, fusion simplifiée ou de fusion absorption.

6-2-6 Succession

En cas de décès d'un des **Cédants**, leurs héritiers ou ayants droits, qu'ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'exécution des obligations de la présente garantie, le **Cessionnaire** étant d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

Article 7 – CONDITION RESOLUTOIRE

La présente cession est conclue concomitamment à une promesse synallagmatique de cession sous conditions suspensives portant sur la totalité des parts sociales de la SCI MARPEN, Société Civile au capital de 1000 €, dont le siège social est à ST AVOLD (57500), Rue du Point du Jour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES sous le numéro 453 409 617, consentie par Monsieur François PENIN et Madame Marie-Hélène PENIN sous diverses conditions suspensives, et notamment la mainlevée de nantissement de parts sociales et l'agrément du Crédit-Bailleur, au profit de la Société AACI, Société Civile, au capital de 10 000.00 €, dont le siège social est 5 Rue du Général René, 34 000 MONTPELLIER, Identifiée au Registre National des Entreprises sous le numéro SIREN 497 760 728 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 497 760 728, Société du Groupe FOIR'FOUILLE, **les deux cessions formant dans l'esprit des parties un tout indivisible.**

Par conséquent, en cas de non réalisation de la promesse de cession de parts sociales de la SCI MARPEN susvisé dont la réitération doit intervenir au plus tard le **30 septembre 2007**, la présente cession pourra être résolue de plein droit, au gré du Cessionnaire, et ne produira en conséquence aucun effet entre les parties, qui se retrouveront dans une situation antérieure à la présente cession.

La non réalisation de la condition résolutoire décrite ci-dessus visant la réalisation de la cession des parts sociales de la SCI MARPEN susvisée, devra être constatée au plus tard le **30 septembre 2007**, par la signature de l'acte définitif de cession.

M.H.P. FP

A défaut, le Cessionnaire pourra invoquer la présente clause résolutoire et demander par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Cédants au domicile élu, la résolution de la présente cession, sans autre formalité.

La résolution prendra alors effet à la date de réception de la lettre ou à la date de présentation de l'accusé de réception. Les parties seront alors tenues d'effectuer toutes les formalités nécessaires en vue de remettre les parties dans une situation antérieure à la présente cession, comme si elle n'avait jamais contracté.

Article 8 – SUBSITUTION DE CAUTIONS

Monsieur François PENIN, avec le consentement exprès de Madame Marie-Hélène PENIN, en qualité de conjoint commun en biens, a donné leur caution personnelle et solidaire pour garantir le paiement de dettes contractées par la Société MARLY DIFFUSION auprès des établissements bancaires suivants :

- **BNP PARIBAS**, Société Anonyme dont le siège social est 16 Bd des Italiens, 75 009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 662 042 449 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20/12/2006, pour un montant de 230 000 € en garantie d'un prêt global de 200 000 € susvisé.

- **BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE**, Société Anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, ayant son siège social à 57 000 METZ (Moselle), 3 Rue François de Curel, identifiée sous le numéro SIREN 356 801 571 et immatriculée au RCS de METZ, aux termes d'un acte authentique reçu par Me Alain BEAU, Notaire à MADONNE ET LAMEREY – DOMPAIRE (Vosges), 7 Square Jules Ferry, le 28 juin 2005, pour un montant de 420 000 € en garantie de deux prêts équipements susvisés.

- **CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE (CIC BANQUE CIAL),** Société Anonyme au capital de 26.755.660,00 € ayant son siège social à 67 000 STRASBOURG (Bas Rhin), 31 Rue Jean Wenger-Valentin, identifiée sous le numéro SIREN 548 502 392 et immatriculée au RCS de STRASBOURG, aux termes d'un acte authentique reçu par Me Alain BEAU, Notaire à MADONNE ET LAMEREY – DOMPAIRE (Vosges), le 28 juin 2005, pour un montant de 420 000 € en garantie de deux prêts professionnels susvisés.

Le Cessionnaire s'engage expressément à obtenir la mainlevée desdites cautions ou à substituer à celles-ci la sienne et/ou celle d'autres personnes qui soit équivalente à celles précédemment accordées. La mainlevée ou la substitution des cautions devra intervenir dans les plus brefs délais et **au plus tard 3 mois après la signature des présentes.**

Article 9- DECLARATIONS GENERALES

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- que la conclusion du présent acte ne contrevient à aucun accord, obligation, règle ou engagement auquel ils sont soumis ou partis,

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 10 – AGREMENT ET GERANCE

Conformément à **l'article 14 des statuts**, la présente cession de parts sociales à un tiers doit être soumise à la procédure d'agrément à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2007, les associés de la société MARLY DIFFUSION, soit Monsieur François PENIN, Madame Marie-Hélène PENIN et la société

M.H.P FP

IN

PENINSEUL, représentée par son gérant Monsieur François PENIN, **Cédants,** ont décidé d'agréer la présente cession des 500 parts sociales au profit de la Société CREUTZWALD DIFFUSION SARL à l'unanimité et ont autorisé la présente cession.

Monsieur François PENIN donne ce jour, de manière inconditionnelle et sans indemnité, sa démission de ses fonctions de gérant, et une assemblée générale qui se tiendra en suite des présentes, est convoquée en vue de prendre acte de sa démission et de nommer un nouveau gérant.

Article 11 - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis ce jour au **Cessionnaire** qui le reconnaît :

- les statuts certifiés conformes par le gérant de la société,
- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés à jour,
- les comptes arrêtés au 31/03/2006 et au 31/03/2007,

Le **Cédant** s'engage, à première demande du Cessionnaire, à remettre au **Cessionnaire** tous les documents écrits et/ou informatiques concernant la Société MARLY DIFFUSION et notamment :

- toutes les conventions conclues par la société,
- les titres de propriété,
- les polices d'assurance,
- l'inventaire des stocks,
- la comptabilité professionnelle et toute pièce justificative,
- un état récent des privilèges et nantissements de la société, protêts et crédits-bails,
- les échéanciers de prêts, crédits baux, leasing de véhicule, et les relevés de comptes et lignes de crédits,
- la liste des comptes bancaires,
- les contrats de travail et dossiers du personnel (fiches individuelles et bulletins de paye),
- les cautions données par la société, s'il y a lieu,
- toutes déclarations fiscales et sociales établies par la société,
- les registres obligatoires à jour (Procès-verbaux d'assemblées, personnel, comptabilité...).

Et plus généralement toutes les pièces juridiques, fiscales, sociales et comptables obligatoires à jour, et tous les justificatifs comptables, fiscaux, sociaux avec notamment toutes les éditions comptables et sociales.

Article 12- DISPOSITIONS FISCALES

12-1 Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, **les Cédants** attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.
Les Cédants déclarent que la Société MARLY DIFFUSION est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

12-2 Taxation des Plus-Values

Les **Cédants** déclarent avoir été avertis, dès avant ce jour, des dispositions applicables en matière de plus-values mobilières.

12-3 Affirmation de Sincérité

J.H P FP

IN

Les parties affirment, sous les peines édictées par **l'article 1837 du Code général des impôts**, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Article 13 - FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession pourra être signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 14 – DECHARGE DU REDACTEUR

La SCP DABIENS CELESTE KALCZYNSKI, Société d'Avocats près la Cour d'Appel de Montpellier, y domiciliée Parc 2000, 195 Rue Yves MONTAND, 34 080 MONTPELLIER, est intervenu en qualité de rédacteur unique des présentes à la demandes parties qui reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions du **1er alinéa de l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005** :

« L'avocat ne doit être ni le conseil ni le représentant ou le défendeur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

Le **Cédant** déclare également que le rédacteur des présentes l'a informé, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé, qu'il avait la possibilité d'être conseillé et de se faire assister par un avocat.

Les parties déclarent donner décharge pure et simple, entière et définitive au Rédacteur des présentes, notamment en ce qui concernent toutes les énonciations des présentes, reconnaissant que l'acte établi a été dressé selon les indications et renseignements qu'elles ont donnés, sans que ces derniers soient intervenus dans les négociations ayant abouti aux présentes et relativement aux conditions dudit acte et notamment la détermination du prix de cession.

Le **Cédant** reconnaît également être tout à fait informé des incidences discales résultant de la présente cession pour ce qui le concerne.

En outre, le **Cessionnaire** déclare qu'il a personnellement jugé de la valeur des parts sociales acquises.

Concernant les éventuels ajoutés manuscrits insérés, blancs, ratures, barrés ou autres dans le texte dactylographié, les parties déclarent qu'ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

Article 15 – NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Toute notification entre les parties au titre de la présente convention et de ses suites ne sera valable que si elle est faite par écrit et délivrée en main propre contre reçu, ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dûment affranchie et par lettre simple, aux adresses auxquelles les parties font élection de domicile dans le cadre des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour l'ensemble des **Cédants :** au siège social de la Société PENINSEUL, tel que précisé en tête des présentes, étant précisé que toute notification qui sera adressée à ce domicile élu vaudra pour l'ensemble des **Cédants**, et leur seront opposable.

Pour le **Cessionnaire :** à son siège social tel que précisé en tête des présentes.

M.H.P TP

IN

Pour la **Société MARLY DIFFUSION** : au siège social du Cessionnaire, qui deviendra son futur siège social à savoir 155 avenue Clément Ader, CASTELNAU 2000, 34174 CASTELNAU LE LEZ.

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre partie par un écrit délivré en main propre contre reçu, ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception dument affranchies et par lettre simple, dans un délai de quinze (15) jours.

La date de notification sera celle portée sur le reçu en main propre, ou celle de réception ou de première présentation de lettre recommandée.

Article 16 - FRAIS

Les frais, honoraires et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **Cessionnaire**, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts et des formalités de changement de gérant qui seront supportés par la Société MARLY DIFFUSION.

Article 17 – Droit applicable et Juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, seuls les tribunaux de Commerce de MONTPELLIER seront compétents pour statuer.

LISTE DES ANNEXES :

Extrait k-bis de la société MARLY DIFFUSION délivré par le Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES
Liste des salariés
Comptes annuels arrêtés au 31/03/2007
Etat des inscriptions et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de SARREGUEMINES et état des nantissements de parts sociales délivré par le Greffe du Tribunal d'Instance de SARREGUEMINES.

Fait à FORBACH
Le 29 Juin 2007
En 7 originaux,
Dont un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe.

Les Cédants
Monsieur François PENIN
Bon pour cession de 13 parts sociales

Madame Marie-Hélène TORTI épouse PENIN
Bon pour cession de 12 parts sociales

La Société PENINSEUL SARL
Monsieur François PENIN
Bon pour cession de 475 parts sociales

Le Cessionnaire
Pour CREUTZWALD DIFFUSION SARL
Monsieur Ivan RAPOPORT
Bon pour acquisition de 500 parts

Bon pour acquisition de 500 parts

M.H.P FP

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES (57-52)

Modèle K BIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 29/04/2005

No DE REGISTRE DU COMMERCE
R.C.S. SARREGUEMINES TI 482 088 655 No de GESTION 2005 B 141

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
MARLY DIFFUSION

SIGLE NEANT

NOM COMMERCIAL NEANT

FORME ET CAPITAL
Société à responsabilité limitée
AU CAPITAL DE 7 500.00 EUR (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
255, RUE NATIONALE - 57600 FORBACH

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET AUTRES PERSONNES LIEES A LA SOCIETE
---Gérant(e)
NOM PATRONYMIQUE : M. PENIN
PRENOM(S) : Francois
99, RUE DU POINT DU JOUR - 57600 FORBACH
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 31/07/1951 A STRASBOURG (67)

ORIGINE DE L'ACTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT
Création

ACTIVITE EXERCEE
COMMERCE DE DETAIL DEMI GROS ET GROS DE TOUS ARTICLES PRODUITS ET MATERIELS (USAGE DOMESTIQUE ET PROFESSIONNEL) GRANDS BAZARS SOLDERIES ET TOUS BIENS D'EQUIPEMENTS DU FOYER.

ENSEIGNE
LA FOIR FOUILLE

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
ZAC, DE LA BELLE FONTAINE - 57155 MARLY

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 16/01/2006

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C. NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

FP

R.C.S. SARREGUEMINES TI 482 088 655 No de GESTION 2005 B 141

==========

OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE. DECRET NO 87-970 DU 03/12/87.

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS DU 29/04/2005 AU 28/04/2104

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL 31/03

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 29/04/2005. NO 2005A371

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

L'AMI DES FOYERS CHRETIENS, LE 24/04/2005

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation directe

ANNEXES NEANT

OBSERVATIONS NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES NEANT

==========

==========

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

=====

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

=====

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T.: 2.60 Eur T.V.A.: 0.51 Eur T.T.C.: 3.11 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 21/05/2007

LE GREFFIER:

TRIBUNAL D'INSTANCE SARREGUEMINES

RC 2974 (07)

Matricule	Nom	Prénom	Date de naissance	Fonction	Date d'entrée	Date d'ancienneté	Type de contrat	Horaire de travail	Salaire mensuel
00007	PARISSI	PAMELA	05/01/1983	Manutentionnaire Caissière	01/04/2006	01/04/2006	Contrat Nouvelles Embauches	Complet 35 h/semaine	1 254.31
00011	BRIGANTI	STEVEN	06/08/1987	Vendeur stagiaire	01/08/2006	01/08/2006	Contrat de professionnalisation	Complet 35 h/semaine	815.30
00013	PENIN	SYLVAIN	14/12/1979	Responsable de magasin	01/09/2006	03/01/2005	Contrat à durée indéterminée	Complet 39 h/semaine	2 500.00
00014	DOUCET	CECILE	25/11/1977	Adjoint au responsable	01/09/2006	01/02/2006	Contrat Nouvelles Embauches	Complet 39h/semaine	1 750.00
00015	SOLDANO	LAURA	18/03/1987	Manutentionnaire caissière	11/09/2006	11/09/2006	Contrat Nouvelles Embauches	Complet 35 h/semaine	1 254.31
00019	FABLET	LAURENT	11/06/1981	Manutentionnaire	18/09/2006	18/09/2006	Contrat Nouvelles Embauches	Complet 35 h/semaine	1 254.31
00020	SPOHR	VALERIE	08/06/1975	Manutentionnaire Caissière	18/09/2006	18/09/2006	Contrat Nouvelles Embauches	Complet 35 h/semaine	1 254.31
00022	BUR	PIERRE	04/08/1987	Manutentionnaire	20/11/2006	20/11/2006	Contrat Nouvelles Embauches	Complet 35 h/semaine	1 254.31
00023	MOUTARDE	EDDY	26/05/1983	Manutentionnaire	27/11/2006	27/11/2006	Contrat Nouvelles Embauches	Complet 35 h/semaine	1 254.31
00024	OBLET	SYLVIE	24/04/1979	Manutentionnaire Caissière	04/12/2006	04/12/2006	Contrat Nouvelles Embauches	Complet 35 h/semaine	1 254.31

DETAIL BILAN ACTIF

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/03/07	Net au 31/03/06
*** ACTIF IMMOBILISE**				
Immobil. incorporelles				
2061000 PAS DE PORTE	40 000			40 000
Fonds commercial	**40 000**		**40 000**	**40 000**
Immobil. corporelles				
2150000 MATERIEL ET OUTILLAGE	8 102			8 102
2815000 AMORT.MATERIEL&OUTILLAGE		1 190		-58
Inst.techn.mat.et out.indust.	**8 102**	**1 190**	**6 911**	**8 044**
2181000 INSTAL/AGENC DIVERS	548 897			521 495
2183000 MATERIEL DE BUREAU	3 424			3 424
2183100 MATERIEL INFORMATIQUE	34 732			34 732
2818100 AMORT.AG.CONS.DIVERSES		48 021		-5 606
2818300 AMORT.MAT.BUREAU &INFOR.		435		-28
2818310 Amort. Matériel Informati		7 347		-400
Autres immobilisations corp.	**587 054**	**55 804**	**531 250**	**553 616**
Immobil. financières				
2750000 DEPOTS & CAUTIONNEMENTS	60 000			60 000
Autres immobilisations financ	**60 000**		**60 000**	**60 000**
Total	**695 157**	**56 995**	**638 161**	**661 660**
*** ACTIF CIRCULANT**				
Stocks				
3700000 STOCKS DE MARCHANDISES	434 704			337 873
Marchandises	**434 704**		**434 704**	**337 873**
Créances				
4110000 CLIENTS	2 978			
4160000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIG.	43			
4910000 PROV.DEPRE.CLIENTS		36		
Clients et comptes rattachés	**3 022**	**36**	**2 985**	
4010000 FOURNISSEURS	2 545			
4098000 FOURNIS.RRR A OBTENIR	13 040			
Fournisseurs débiteurs	**15 586**		**15 586**	

.../...

IM FP

DETAIL BILAN ACTIF

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/03/07	Net au 31/03/06
4456620 TVA DEDUCT.S/FRAIS GENER.	5 198			8 886
4456700 CREDIT DE TVA				165 397
4458410 TVA A REGULARISER	845			11 095
4458600 TVA S/FACT.NON PARVENUES	2 081			533
Etat taxes sur chif.affair.	**8 124**		**8 124**	**185 911**
4551700 ASSOCIES CPTE COURANTS MT				6 153
4671000 Créditeurs RESTEL				50 000
4672000 Créditeurs ME BEAU				9 200
4673000 Créditeur MARPEN	28 207			
4687000 DEBIT.CRED.DIV.PROD.A REC	433			
Autres créances	**28 640**		**28 640**	**65 353**
Divers				
5121000 Banque Populaire de Lorra				111 595
5122000 CIAL				33 858
5123000 BNP Paribas	36 155			
5300000 CAISSE	4 800			4 800
5801000 Virement Interne Rem Esp	6 846			7 202
5802000 Virement interne Rem Chq	1 538			3 008
5803000 Virement interne CB	9 121			10 406
Disponibilités	**58 461**		**58 461**	**170 871**
4860000 CHARGES CONSTAT.D'AVANCE	29 440			21 425
Charges constatées d'avance	**29 440**		**29 440**	**21 425**
Total	**577 980**	**36**	**577 943**	**781 435**
*** COMPTES DE REGULARISATION**				
Total				
T O T A L A C T I F			**1 216 105**	**1 443 096**

IM FP

DETAIL BILAN PASSIF

		Net au 31/03/07	Net au 31/03/06
	*** CAPITAUX PROPRES**		
1013000	CAPITAL APPELE VERSE	7 500	7 500
	Capital social ou individ.	**7 500**	**7 500**
1190000	REPORT A NOUVEAU	-148 365	
	Report à nouveau	**-148 365**	
	Résultat exercice	**-220 031**	**-148 365**
	Total	**-360 897**	**-140 865**
	*** AUTRES FONDS PROPRES**		
	Total		
	*** PROV./ RISQUES ET CHARGES**		
	Total		
	*** DETTES**		
1641100	EMPRUNT BPL 1668840	152 293	175 000
1641200	EMPRUNT BPL 1668839	137 761	160 408
1641300	EMPRUNT CIAL 1	152 962	175 000
1641400	EMPRUNT CIAL 2	153 016	175 000
1641600	Emprunt BNP 140.000	135 675	
1641700	Emprunt BNP 60.000	58 172	
	.Emprunts	**789 882**	**685 408**
5121000	Banque Populaire de Lorra	47 160	
5122000	CIAL	142	
5186000	BANQUES INTERETS COURUS	939	111
	.Découvert,concours bancaires	**48 242**	**111**
1688800	INT.COURUS/AUT.EMPR.& DET	1 537	
	.Divers	**1 537**	
4512000	C/C PENINSEUL	120 000	
4551700	ASSOCIES CPTE COURANTS MT	765	
4551710	C/C Mme PENIN	734	
	.Associés	**121 500**	
4010000	FOURNISSEURS	256 432	593 228
4030120	Eap 10 janvier	67 842	
4030140	Eap 31 janvier	41 874	

.../...

FP

M

DETAIL BILAN PASSIF

		Net au 31/03/07	Net au 31/03/06
4030340	Eap 31 mars	13 806	
4030420	Eap 10 avril	14 257	46 871
4030440	Eap 30 avril	41 797	7 589
4030520	Eap 10 mai	40 554	67 315
4030540	Eap 31 mai	13 279	83 765
4030620	Eap 10 juin	6 930	7 426
4030640	Eap 30 juin	2 733	14 974
4030720	Eap 10 juillet	906	24 947
4030740	Eap 31 juillet		5 514
4030820	Eap 10 aout		22 366
4030840	Eap 31 aout		4 816
4031240	Eap 31 décembre	20 957	
4081000	FOURNIS.FACT.NON PARVENUE	13 925	3 252
	Dettes fournisseurs/cpts rat.	**535 297**	**882 068**
4210000	PERS.REMUNERATIONS DUES	7 397	3 536
4282000	CONGES A PAYER	8 906	4 887
	.Personnel	**16 303**	**8 424**
4310000	SECURITE SOCIALE	14 181	4 319
4373100	IREC	4 585	1 067
4374000	CAISSE DE CONGES PAYES	3 105	724
4382000	ORG.SOC. CH./CONGES PAYES	1 859	1 837
4386000	ORG.SOC. CHARGES A PAYER	520	
	.Organismes sociaux	**24 252**	**7 948**
4455100	TVA A DECAISSER	9 202	
4458700	TVA S/FACT.A ETABLIR	2 137	
	.Etat taxes sur chif. affair.	**11 339**	
4486000	ETAT AUTRES CH. A PAYER	15 081	
	.Autres dettes fiscal.& soc.	**15 081**	
4670000	DEBITEURS CREDIT.DIVERS	1 375	
4671000	Créditeurs RESTEL	12 000	
4686000	DEBIT.CRED.DIV.CHAR.A PAY	193	
	Autres dettes	**13 568**	
	Total	**1 577 002**	**1 583 961**
	*** COMPTES DE REGULARISATION**		
	T O T A L P A S S I F	**1 216 105**	**1 443 096**

FP

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

		du 01/04/06 au 31/03/07	% C.A.	du 01/04/05 au 31/03/06	% C.A.	Variation en valeur	
	PRODUITS						
7070100	Ventes TTC 19,6%	1 714 864	96.42	56 072	100.00	1 658 792	
7078100	RETRO TRAMARE	3 599	0.20			3 599	
7078130	Rétro RESTEL	29 838	1.68			29 838	
7078140	Rétro CREUTZWALD	5 054	0.28			5 054	
7078190	Rétro TRENI	25 074	1.41			25 074	
	Ventes de marchandises	**1 778 431**	**100.00**	**56 072**	**100.00**	**1 722 359**	
7088220	Prod. divers	61	0.00			61	
	Production vendue	**61**	**0.00**			**61**	
7400000	SUBVENTIONS D'EXPLOITAT.	2 331	0.13			2 331	
	Subventions d'exploitation	**2 331**	**0.13**			**2 331**	
7580000	PRODUITS DIV.GESTION COUR			11	0.02	-11	
7911000	TRANSF.S/MGE COMMERCIALE	2 697	0.15			2 697	
	Autres produits	**2 697**	**0.15**	**11**	**0.02**	**2 685**	
	Total	**1 783 521**	**100.28**	**56 083**	**100.02**	**1 727 437**	
	CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
6071000	ACHATS MARCHANDISES	541 168	30.43	247 251	440.95	293 916	118
6073020	Achats TRENI	6 480	0.36	1 551	2.77	4 929	317
6073030	Achats TRAMARE	11 139	0.63	3 905	6.97	7 233	185
6073040	Achat RESTEL	31 216	1.76	3 392	6.05	27 824	820
6073050	Achat CREUTZWALD	1 174	0.07	17	0.03	1 157	
6073090	Achats PENINSEUL	62 968	3.54	21 543	38.42	41 424	192
6077010	Achats CEE	522 426	29.37	93 742	167.18	428 683	457
6097100	Rrr	-16 663	-0.94	-3 056	-5.45	-13 606	445
	Achats de marchandises	**1 159 911**	**65.22**	**368 348**	**656.92**	**791 563**	**214**
6037000	VARIAT.STOCK MARCHANDISES	-96 830	-5.44	-337 873	602.57	241 043	-71
	Variation de stock(m/ses)	**-96 830**	**-5.44**	**-337 873**	**602.57**	**241 043**	**-71**
6061100	FOURNITURES ELECTRICITE	19 564	1.10	1 724	3.08	17 839	
6061200	FOURNITURES EAU	236	0.01			236	
6061300	FOURNITURES GAZ			1 012	1.80	-1 012	
6063000	FOURN.ENTRET.&PETIT EQUIP	3 008	0.17	2 791	4.98	217	7
6064000	FOURNIT.ADMINISTRATIVES			928	1.66	-928	
6068000	Achats Groupe	626	0.04	319	0.57	307	96
6110000	SOUS-TRAITANCE GENERALE	649	0.04			649	
6111100	Sous traitance GROUPE	79 972	4.50	28	0.05	79 944	
6111200	Sous traitance Télésurvei	1 523	0.09	96	0.17	1 427	
6131000	Location TPE	1 690	0.10			1 690	
6132000	LOCATIONS IMMOBILIERES	147 546	8.30	36 000	64.20	111 546	309

.../...

FP

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	du 01/04/06 au 31/03/07	% C.A.	du 01/04/05 au 31/03/06	% C.A.	Variation en valeur	
6135300 LOCATIONS MAT.BUREAU	970	0.05			970	
6135400 Location diverses	200	0.01			200	
6152000 ENTRETIEN IMMOBILIER	3 388	0.19	5 237	9.34	-1 849	-35
6152010 Entr./Rep. RM2	405	0.02	38	0.07	367	960
6156000 MAINTENANCE	5 928	0.33			5 928	
6161000 MULTIRISQUES	8 284	0.47			8 284	
6181000 DOCUMENTATION GENERALE	259	0.01			259	
6211000 Personnel Intérimaire	69 373	3.90	34 188	60.97	35 185	102
6215000 Personnel extérieur distr	31 270	1.76	2 904	5.18	28 366	976
6226000 HONORAIRES	6 659	0.37	10 239	18.26	-3 579	-34
6227000 FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	372	0.02	506	0.90	-133	-26
6230000 PUBLICITE	18 590	1.05	13 122	23.40	5 467	41
6231000 ANNONCES ET INSERTIONS	386	0.02			386	
6231100 Affichage	4 546	0.26	9 679	17.26	-5 133	-53
6231300 Pub Dépliant	83 622	4.70	16 701	29.78	66 921	400
6231310 Pub. Dépliant CEE	2 333	0.13			2 333	
6231500 Pub PLV	84	0.00	99	0.18	-14	-14
6231510 PLV CEE	2 861	0.16	288	0.51	2 573	893
6231800 Autres pubs	5 519	0.31	3 813	6.80	1 706	44
6238000 POURBOIRES DONS COURANTS	15	0.00			15	
6251000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	6 303	0.35	616	1.10	5 686	921
6256000 MISSIONS	1 180	0.07			1 180	
6260000 FRAIS POSTAUX	35	0.00			35	
6261000 FRAIS TELECOMMUNICATION	3 245	0.18	535	0.96	2 709	505
6261200 Abonnement Internet	456	0.03	41	0.07	414	992
6276000 Frais bancaires	7 382	0.42	755	1.35	6 627	877
Autres achats & charges ext.	**518 494**	**29.15**	**141 666**	**252.65**	**376 827**	**266**
Total	**1 581 574**	**88.93**	**172 141**	**307.00**	**1 409 433**	**818**
MARGE SUR M/SES & MAT	**201 946**	**11.35**	**-116 057**	**206.98**	**318 004**	
CHARGES						
6312000 TAXE APPRENTISSAGE	854	0.05			854	
6333000 FORMATION CONTINUE (ORG.)	1 101	0.06			1 101	
6351200 TAXES FONCIERES	15 142	0.85			15 142	
6371000 CONTRIB.SOCIALE SOLIDAR.	11 831	0.67			11 831	
6378000 TAXES DIVERSES	1 347	0.08	657	1.17	689	104
Impôts,taxes et vers. assim.	**30 276**	**1.70**	**657**	**1.17**	**29 618**	
6411000 SALAIRES APPOINTEMENTS	183 335	10.31	10 761	19.19	172 573	
6412000 CONGES PAYES	4 018	0.23	4 887	8.72	-869	-17
6414010 Frais personnel divers	188	0.01			188	
6415000 Medecine du travail			234	0.42	-234	
Salaires et traitements	**187 541**	**10.54**	**15 884**	**28.33**	**171 657**	

.../...

IN FP

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

		du 01/04/06 au 31/03/07	% C.A.	du 01/04/05 au 31/03/06	% C.A.	Variation en valeur	
6451000	COTISATIONS A L'URSSAF	25 351	1.43	2 507	4.47	22 844	911
6453100	COTIS.RETRAITE (CADRES)	10 593	0.60	640	1.14	9 952	
6454000	COTIS. AUX ASSEDIC	8 045	0.45	461	0.82	7 583	
6458000	CHARGES S/SALAIR.PROVIS.	21	0.00	1 837	3.28	-1 815	-98
6482000	Indemn. non impos.	1 756	0.10			1 756	
	Charges sociales	**45 768**	**2.57**	**5 446**	**9.71**	**40 321**	**740**
6811100	DOT.AMORT.IMMO.INCORP.	50 901	2.86			50 901	
6811200	DOT.AMORT.IMMO.CORPOR.			6 094	10.87	-6 094	
6817400	DOT.PROV.DEPRE.CREANCES	36	0.00			36	
	Amortissements et provisions	**50 937**	**2.86**	**6 094**	**10.87**	**44 843**	**735**
6511000	REDEVANCES POUR BREVETS	59 759	3.36			59 759	
6516000	DROITS D'AUTEURS	947	0.05			947	
6580000	CHARGES DIV.GEST.COURANTE	992	0.06	44	0.08	948	
	Autres charges	**61 699**	**3.47**	**44**	**0.08**	**61 654**	
	Total	**376 223**	**21.15**	**28 127**	**50.16**	**348 096**	
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**-174 277**	**-9.80**	**-144 185**	**257.14**	**-30 092**	**20**
7650000	ESCOMPTES OBTENUS	703	0.04	248	0.44	454	182
7680000	AUTRES PDTS FINANCIERS	433	0.02			433	
	Produits financiers	**1 136**	**0.06**	**248**	**0.44**	**887**	**356**
6611600	INTERETS EMPRUNTS &DETTES	40 756	2.29	2 531	4.51	38 225	
6616000	INTERETS BANCAIRES &S/ESC	5 002	0.28	1 897	3.38	3 104	163
6618000	INTERETS AUTRES DETTES	939	0.05			939	
6680000	AUTRES CHARGES FINANC.	193	0.01			193	
	Charges financières	**46 890**	**2.64**	**4 428**	**7.90**	**42 461**	**958**
	Résultat financier	**-45 754**	**-2.57**	**-4 180**	**-7.46**	**-41 574**	**994**
	RESULTAT COURANT	**-220 031**	**-12.37**	**-148 365**	**264.60**	**-71 666**	**48**
	Résult.exceptionnel						
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**-220 031**	**-12.37**	**-148 365**	**264.60**	**-71 666**	**48**

VN FP

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SARREGUEMINES

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

Maître Frédéric DABIENS, Avocat

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 9

Référence du débiteur :

MARLY DIFFUSION
482 088 655 (2005 B 141)

255 RUE NATIONALE

57600 FORBACH

Type(s) d'état(s) :

ETAT COMPLET.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SARREGUEMINES

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
(WARRANT)

DU CHEF DE MARLY DIFFUSION
255 RUE NATIONALE

57600 FORBACH

ACTIVITE

éférence 482 088 655 (2005 B 141)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

OM DU DEMANDEUR : Maître Frédéric DABIENS, Avocat

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			
007	2	03/01/2007	PN	Au profit de: - BNP PARIBAS SOCIETE ANONYME 16 BOULEVARD DES ITALIENS 75009 PARIS RCS PARIS N° 662042449 IDENTIFIANT CE FR 76662042449 Domicile élu.....: - BANQUE NATIONALE DE PARIS Agence de Sarreguemines 7 RUE DE LA CHAPELLE 57200 SARREGUEMINES En vertu: - d'un acte sous-seing privé En date du: - 20/12/2006 Désignation: - Fonds de commerce de détail demi gros et gros de tous articles, produits et matériels (usage domestique et professionnel) grands bazars, solderies et tous biens d"équipements du foyer exploité à 57155 MARLY, ZAC de la Belle Fontaine, comprenant les éléments incorporels, les éléments corporels, le droit au bail des locaux Observation(s): - total sauf mémoire	230 000.00 €

COUT : 23.40 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES A CE JOUR
DELIVRE LE 26/01/2007 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

FP
M

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SARREGUEMINES

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MARLY DIFFUSION
255 RUE NATIONALE

57600 FORBACH

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

éférence 482 088 655 (2005 B 141)

OM DU DEMANDEUR : Maître Frédéric DABIENS, Avocat

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 23.40 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES A CE JOUR
DELIVRE LE 26/01/2007 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - 57 - SARREGUEMINES

FP
IN

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SARREGUEMINES

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MARLY DIFFUSION
255 RUE NATIONALE

57600 FORBACH

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

éférence 482 088 655 (2005 B 141)

OM DU DEMANDEUR : Maître Frédéric DABIENS, Avocat

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT : 23.40 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES A CE JOUR
DELIVRE LE 26/01/2007 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - 57 - SARREGUEMINES

FP
M

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SARREGUEMINES

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MARLY DIFFUSION
255 RUE NATIONALE

57600 FORBACH

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 482 088 655 (2005 B 141)

NOM DU DEMANDEUR : Maître Frédéric DABIENS, Avocat

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 23.40 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES A CE JOUR
DELIVRE LE 26/01/2007 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES

fp
in

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SARREGUEMINES

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE MARLY DIFFUSION
255 RUE NATIONALE

57600 FORBACH

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 482 088 655 (2005 B 141)

NOM DU DEMANDEUR : Maître Frédéric DABIENS, Avocat

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 23.40 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES A CE JOUR
DELIVRE LE 26/01/2007 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES

FP
IN

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SARREGUEMINES

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE MARLY DIFFUSION
255 RUE NATIONALE

57600 FORBACH

ACTIVITE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

Référence 482 088 655 (2005 B 141)

NOM DU DEMANDEUR : Maître Frédéric DABIENS, Avocat

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 23.40 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES A CE JOUR
DELIVRE LE 26/01/2007 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES

FP
IN

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SARREGUEMINES

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE MARLY DIFFUSION
255 RUE NATIONALE

57600 FORBACH

ACTIVITE

éférence 482 088 655 (2005 B 141)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

OM DU DEMANDEUR : Maître Frédéric DABIENS, Avocat

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 23.40 € ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES A CE JOUR
DELIVRE LE 26/01/2007 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES

FP
IR

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SARREGUEMINES

référence 482 088 655 (2005 B 141)

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE MARLY DIFFUSION
255 RUE NATIONALE

57600 FORBACH

ACTIVITE

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHIE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : Maître Frédéric DABIENS, Avocat

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 23.40 € ETATS EN TOTALITE
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES A CE JOUR
DELIVRE LE 26/01/2007 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES

FP
m

TRIBUNAL D'INSTANCE

DE SARREGUEMINES

REGISTRE DE COMMERCE

B.P. 1129

57321 SARREGUEMINES CEDEX

Sarreguemines, le 13 JUIN 2001

DESTINATAIRE:

Requête du

Référence: 05 B 141

E T A T

Le greffier du registre de commerce de Sarreguemines certifie:

- qu'il n'existe aucune inscription de nantissement de parts sociales concernant la société

 HARLY DIFFUSION
 255, rue Nationale - 57600 FORBACH

- ~~qu'il existe (les) l'inscription suivante(s) de nantissement de parts sociales concernant la société~~

sur ~~les~~ l'ensemble des parts ~~possédées par~~ de

~~dans~~ cette société.

Le Greffier.

Coût: 1,55 €

R.C. 345 167

FP

IN

MARLY DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €
Siège social : 255 Rue Nationale, 57 600 FORBACH

RCS SARREGUEMINES 482 088 655

05B141.
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt — 2 AOUT 2007
Numéro D 1349
Le Greffier :

STATUTS

Statuts mis à jour en suite de l'AGE du 25/06/2007 et des cessions de parts sociales
Certifiés conformes
La Gérance

COPIE

DOSSIER : 3473
NATURE : STATUTS
DATE : 8 avril 2005
REPERTOIRE : 8918

SUR PAPIER LIBRE

L'AN DEUX MIL CINQ
Le HUIT AVRIL

Maître Alain BEAU , Notaire à 88270 MADONNE ET LAMEREY - DOMPAIRE (Vosges) , Square Jules Ferry , soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

1°) Monsieur **François Paul Henri PENIN**, Directeur commercial, époux de Madame Marie-Hélène Andrée TORTI, demeurant à SAINT AVOLD (Moselle), rue du Point du Jour, n° 99,

Né à STRASBOURG (Bas Rhin) le 31 juillet 1951.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT AVOLD (Moselle) le 10 février 1995.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Epoux en deuxièmes noces pour être divorcé

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

2°) Madame **Marie-Hélène Andrée TORTI**, Responsable de magasin, demeurant à SAINT AVOLD (Moselle),99 rue du Point du Jour, épouse de Monsieur François Paul Henri PENIN,

Née à GERARDMER (Vosges) le 5 avril 1961.

Soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT AVOLD (Moselle) le 10 février 1995.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Epouse en deuxièmes noces pour être divorcée

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

H. H. P FP

3°) La Société dénommée **PENINSEUL**, Société à Responsabilité Limitée,
Au capital de 3.000,00 Euros,
Dont le siège social est à FORBACH 57600 (Moselle), 255 rue Nationale,
Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES ,

Constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, aux termes d'un acte reçu par Maître BEAU, Notaire soussigné ce jour même,

Représentée par Mr François PENIN, son gérant, habilité à l'effet des présentes aux termes de l'article 32 des statuts de ladite société établi suivant acte authentique reçu par Maître BEAU ce jour même ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Après immatriculation cet acte sera réputé avoir été effectué pour le compte de cette société.

A défaut d'immatriculation, cet acte sera réputé avoir été accompli indivisément par les personnes et dans les proportions suivantes :

- Monsieur François Paul Henri PENIN, susnommé, détenant 408 parts sociales numérotées de 1 à 408,

- Et Madame Marie-Hélène Andrée TORTI, Commerçante, demeurant à SAINT AVOLD (57500), rue du Point du Jour, épouse de Monsieur François Paul Henri PENIN, née à GERARDMER (Vosges) le 5 avril 1961, détenant 392 parts sociales numérotées de 409 à 800.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le Commerce de détail, demi-gros et gros de tous articles, produits et matériels tant à usage domestique que professionnel, tout particulièrement grands bazar, solderies et tous biens d'équipement du foyer.

La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet par voie de création de sociétés nouvelles,

M. H. P. FP

d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

MARLY DIFFUSION

Tous les actes et autres documents de toute nature émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" ainsi que de l'énonciation de son capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :
FORBACH 57600 (Moselle) 255 rue Nationale.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports en numéraire

Il est apporté au capital de la société en numéraire par :
- Monsieur François PENIN,
la somme de cent quatre vingt quinze euros 195- €
libérée du 1/5ème soit de 39- €,

- Madame Marie Hélène PENIN,
la somme de cent quatre vingt euros 180- €
libérée du 1/5ème soit de 36- €,

M.H P. FP

- la société PENINSEUL SARL,
la somme de sept mille cent vingt cinq euros 7.125- €
libérée du 1/5ème soit de 1.425 €,
Soit au total la somme de 7.500- €

Une quote-part de cette somme de sept mille cinq cents euros (7.500-€) soit mille cinq cents euros (1.500 €) correspondant à 1/5ème du montant de ces apports a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné, ce que les associés reconnaissent et dont ils se donnent mutuellement décharge.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus soit la somme de six mille euros (6.000,00 €) interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance.

Article 7 - Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7500 Euros). Il est divisé en 500 parts sociales de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – Parts Sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

La société **CREUTZWALD DIFFUSION SARL,**
A concurrence de 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 500, soit500 parts,

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales créées ont été souscrites en totalité, sont intégralement libérées et répartie comme indiqué ci-dessus en suite de cessions de parts sociales.

Article 9 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

H. H. P FP

Article 10 - Modifications du capital social

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles pourront être créées au pair ou avec prime. La décision collective des associés, par décision extraordinaire portant augmentation de capital décidera du montant de la prime et déterminera son affectation.

Souscription en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des ces parts feront l'objet d'un dépôt dans une banque ou chez un notaire.

Souscription apports en nature

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, l'évaluation de tout apport sera faite au vu d'un rapport établi, et sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de la gérance.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital devront être libérées et réparties lors de leur création.

Rompus

Toutes les augmentations de capital seront réalisées malgré l'existence de rompus. Les associés qui disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour d'obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelle, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou Acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'associé apporteur ou de l'acquéreur pourra revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint devra être informé de l'apport ou de l'acquisition. La justification de cette information sera donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition

L'acceptation ou l'agrément des associés vaudra pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si la revendication intervient après la revendication de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint sera agréé dans les conditions prévues pour les cessions de parts.

2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, le capital social pourra être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à ce minimum, sauf si la société n'ait été transformée en société d'une autre forme avec laquelle le capital ainsi réduit soit compatible.

M.H.P FP

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Souscription – Libération et Représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq (5) ans de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 13 – Indivisibilité des Parts Sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

M.H.P FP

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 - Cession et transmission des parts sociales

1 - CESSION ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes les autres cessions de part, à titre onéreux ou à titre gratuit, nécessitent le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

M.H.P FP

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs q'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés veut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité .

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois e sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, l'associé unique est immédiatement soumis aux dispositions régissant les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

Article 15 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction de gérer, sa faillite personnelle ou sa déconfiture.

M.H.P FP

TITRE III - GERANCE

Article 16 - Gérance

Nomination et durée

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les associés ont nommé la Gérance, savoir :

Monsieur François PENIN, demeurant à SAINT AVOLD (57500), 99 rue du Point du Jour,

La gérance ici présente et qui déclare accepter ces fonctions.

La durée du mandat de la gérance est illimitée.

Rémunération de la gérance

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants sera investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom et en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant aura la signature sociale.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

M.H.P FP

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 17 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 - Cessation des fonctions d'un gérant

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard, par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois à l'avance.

III - Les fonctions d'un gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

IV - Le décès d'un gérant ou sa cessation de fonctions pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

V - La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives des associés

Modalités

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

H.H.P FP

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués au moins quinze jours avant la réunion par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

Toute assemblée convoquée irrégulièrement peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiquée dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Participation aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi.

Article 19-1 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

M.H.P FP

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 19-2 – Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices et de réserves;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Effets des décisions collectives

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20 – Droit de communication, d'information et de contrôle des associés.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause qui leur sont adressés ou sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

H.H.P FP

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants devront être désignés dans le cas où la Société remplirait les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er avril pour finir le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 mars de l'année prochaine.

Article 23 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi q'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, et enfin ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par le décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Dans le cas où il existe un Commissaire aux Comptes, les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à disposition un (1) mois au moins

M.H.P FP

avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 24 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

M.H.P FP

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII – PROROGATION - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFROMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 26 – Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter

M.H.P FP

les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Article 28 – Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être transformé en Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de la liquidation ; elle nomme

à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transformation universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - POUVOIRS ENGAGEMENTS POUR LECOMPTE SOCIETE EN FORMATION

Article 31 - Personnalité morale - Immatriculation au RCS - Publicité - Pouvoirs

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est tenue de remplir, dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Article 32 - Engagements pour le compte de la société en formation

Engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société a été présenté aux associés.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

Pouvoirs à un gérant

Dès à présent,

Monsieur François PENIN

appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Il pourra à ce titre :

- accomplir les formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le Journal d'Annonces Légales choisi étant "L'Ami des Foyers Chrétiens",
- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,

et également :
- prendre à bail commercial auprès de la société SCI MARPEN un local à aménager sis ZAC de la Fontaine à MARLY (57000),
- conclusion des contrats nécessaires à l'aménagement des locaux pris à bail commercial,
- conclusion de contrats de prêts destinés au financement des travaux d'aménagement desdits locaux, savoir :

* auprès de la BPLC deux crédits d'équipement d'un montant maximum en principal de 175.000 € chacun remboursables sur une durée de 84 mois, l'un au taux fixe de 4,100 % l'an et l'autre au taux révisable de 3,146 % l'an (taux indexé sur Euribor 3 mois moyen mensuel + 1,000 %)

* auprès du CIAL, deux crédits d'équipement d'un montant maximum en principal de 175.000 € chacun,

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés ci-dessus, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Pouvoirs

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, desdits actes ou engagements.

Article 33 - Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

M.H.P FP

EXECUTION FORCEE

Les associés se soumettent à l'exécution forcée immédiate des présentes, sur tous leurs biens présents et à venir, conformément aux dispositions du Code Local de Procédure Civile.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés près du Greffe du Tribunal d'Instance de SARREGUEMINES, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE EN DIX-NEUF PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

Les jours, mois et an susdits,
En l'Etude du notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :
- pages (19)
- renvois (00)
- mots nuls (02)
- lignes nulles (01)
- chiffres nuls (00)
- lettres nulles (00)
- blancs bâtonnés (00)

M.H.P

FP